

L'INCIDENCE DE LA MENTION « IDENTITE NON VERIFIABLE PAR LE SERVICE » SUR LE BULLETIN N° 2 DU CASIER JUDICIAIRE

❖ VOTRE QUESTION

Vous avez sollicité l'avis de la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne au sujet de la signification d'un **bulletin n° 2 du casier judiciaire portant à la fois la mention « Néant » et la mention « Identité non vérifiable par le service » pour une personne née à l'étranger.**

Plus précisément, vous nous avez interrogés sur la **possibilité de recruter l'intéressé** compte tenu des mentions indiquées sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou, à défaut, sur la nécessité d'accomplir des **démarches complémentaires** à cette fin.

❖ L'ESSENTIEL A RETENIR

- **La mention « Néant » portée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire** signifie qu'aucune condamnation ou décision devant y figurer n'y est inscrite. En principe, cette mention **permet le recrutement du candidat**, sous réserve pour ce dernier de remplir les autres conditions de recrutement.
- **La mention « Identité non vérifiable par le service », lorsqu'elle concerne une personne née à l'étranger, ne constitue pas, à elle seule, un motif de refus de recrutement.** Afin que le recrutement puisse être légalement envisagé malgré cette mention, l'autorité territoriale doit s'assurer que les documents d'état civil produits par le candidat permettent d'établir son identité de manière certaine.
- Aucune autre démarche complémentaire n'est expressément prévue par les textes en vigueur pour permettre le recrutement de l'intéressé.

❖ NOTRE REPONSE DETAILLEE

Le casier judiciaire comporte trois bulletins : le bulletin n° 1 destiné aux autorités judiciaires, le bulletin n° 2 destiné notamment aux administrations et le bulletin n° 3 destiné aux particuliers.

Le bulletin n° 2 est exclusivement délivré aux administrations, dont les collectivités territoriales. Il contient la plupart des condamnations et décisions de justice pouvant être portées à la connaissance de ces organismes.

Conformément à l'article R. 81 du code de procédure pénale, lorsqu'il n'existe au casier judiciaire aucune fiche concernant l'intéressé ou lorsque les mentions figurant sur les fiches ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 2, celui-ci est revêtu de la mention « Néant ». Cette mention signifie donc qu'aucune condamnation ou décision devant apparaître sur le bulletin n° 2 n'est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé. En principe, la présence de la mention « Néant » ne fait pas obstacle au recrutement du candidat.

Par ailleurs, l'article R. 77 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque l'intéressé est né à l'étranger, lorsque son lieu de naissance est inconnu ou lorsqu'il est âgé de moins de douze ans, la mention « Identité non vérifiable par le service » est portée sur le bulletin. L'article R. 80-1 du même code précise que ces dispositions sont également applicables à l'établissement du bulletin n° 2.

En l'espèce, le bulletin n° 2 de votre candidat né à l'étranger comporte à la fois la mention « Néant » et la mention « Identité non vérifiable par le service ». **Cette dernière mention ne signifie pas que l'intéressé fait l'objet d'une condamnation ou que son recrutement est impossible.** Elle indique uniquement que **le service du casier judiciaire n'a pas été en mesure de procéder à une vérification complète de l'identité de l'intéressé** selon les modalités prévues par les textes, en raison notamment de sa naissance à l'étranger.

Dans ce contexte, il appartient à l'autorité territoriale de **vérifier avec une attention particulière les éléments d'état civil produits par le candidat**, tels que sa pièce d'identité, son acte d'état civil, son titre de séjour le cas échéant, et la concordance de son nom, prénom, date et lieu de naissance. **Si les documents présentés permettent d'établir de manière fiable l'identité de l'intéressé et ne révèlent aucune anomalie, la seule présence de la mention « Identité non vérifiable par le service » n'empêche pas son recrutement.**

En conclusion, un bulletin n° 2 comportant la mention « Néant » atteste de l'absence de condamnation ou de décision devant y figurer et permet, en principe, le recrutement du candidat.

La mention « Identité non vérifiable par le service », fréquemment apposée pour les personnes nées à l'étranger, appelle toutefois une vérification renforcée de l'état civil fourni par l'intéressé. Dès lors que cette vérification est satisfaisante et qu'aucune autre difficulté n'est relevée, il est possible de procéder au recrutement de l'agent.

N.B. : La présente réponse a été élaborée sur la base des éléments communiqués à la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne. Cette analyse doit être appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la réponse, sous réserve de toute évolution postérieure. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CIG Petite Couronne, ni être opposable à des tiers ou aux juridictions compétentes.